

Arrêté Municipal – 1^{er} août 2022 au 5 août 2022 -

N°	DATE	OBJET
2022/1422	01/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - Entreprise R.T.P - Travaux d'extension et de raccordement au réseau d'assainissement - Chemin des Burelles - entre le 29 juillet et le 07 octobre 2022 -
2022/1482	02/08/2022	Arrêté portant autorisation d'ouverture au public - Micro crèche "Petipas 2" avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH - à compter de la notification de l'arrêté -
2022/1484	02/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement - Avenue du Général de Gaulle - 13190 Allauch - lundi 08 août 2022 -
2022/1485	02/08/2022	Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Mise à disposition de places de stationnement pour les bacs de collecte des ordures ménagères -
2022/1486	02/08/2022	Arrêté temporaire de circulation - Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch - le mercredi 17 août 2022 entre 09h et 12h -
2022/1487	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement de circulation - des travaux de raccordement électrique auront lieu au niveau du 650 route Enco de Botte à Allauch, pour le compte d'ENEDIS et de BOUYGUES, réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE et ses sous-traitants entre le 16 août 2022 et le 26 août 2022 -
2022/1488	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement de circulation - des travaux de raccordement électrique pour l'alimentation de l'Usine Electrique et de réfection définitive auront lieu à l'avenue du Général DE GAULLE pour le compte d'ENEDIS et réalisés par l'entreprise MIDI TRAVAUX LOCATION entre le 19 septembre 2022 et le 14 octobre 2022 -
2022/1489	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement de circulation - des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres auront lieu sur la RD 908 et sur la route des 4 saisons pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE et réalisés par l'entreprise RIEU entre le 12 septembre 2022 et le 30 septembre 2022 -
2022/1490	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement de circulation - des travaux de marquage de place PMR auront lieu sur le parking de Tagaret à Allauch pour le compte de la métropole et réalisés par l'entreprise ZIG ZAG SIGNALISATION à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 -
2022/1491	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement de circulation -des travaux de renouvellement de conduite AEP et de réfection définitive auront lieu au chemin de la Bauquière pour le compte de la Semm et réalisés par l'entreprise GUIGUES et ses sous-traitants entre le 22 août 2022 et le 23 septembre 2022 -

2022/1492	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - des travaux de nettoyage de chambres existantes auront lieu sur la route des 4 saisons et le chemin de Barbaraou à Allauch pour le compte d'Orange à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 16 septembre 2022 - réalisés par l'entreprise CIRCET -
2022/1493	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - travaux de branchement AEP et de réfection définitive auront lieu au 599 chemin Notre Dame des Ange pour le compte de la SEMM entre le 22 août 2022 et le 21 octobre 2022 - réalisés par GUIGUES et ses sous-traitants -
2022/1499	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - Emménagement le 19 août 2022 de 10h à 14h rue Beau Rêve 13190 ALLAUCH -
2022/1500	05/08/2022	Arrêté temporaire de stationnement et de circulation - Déménagement le lundi 8 août 2022 à partir de 17 h jusqu'au mardi 9 août à 19h -
2022/1501	05/08/2022	Arrêté portant autorisation temporaire de voirie - le jeudi 11 août 2022 de 8h à 15h - Traverse Victor Vicari jusqu'à la route d'enco de botte-
2022/1502	05/08/2022	Arrêté portant autorisation temporaire de voirie - déménagement - le lundi 22 août 2022 de 9h à 17h au 10 impasse de la Calade résidence Cœur de Restanques Bâtiment D-
2022/1503	05/08/2022	Arrêté de mise à disposition temporaire de voirie du domaine public - Manifestation de ball traps de kermesse, parcelle N° 67 section AV pour la société de chasse allaudienne : M. Charly CANEZZA, président, le samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022 de 8h à 20h -



ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de prolongation de l'entreprise R.T.P, en date du 19 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux d'extension et de raccordement au réseau d'assainissement auront lieu au Chemin des BURELLES, à ALLAUCH pour le compte de la DEAP METROPOLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise R.T.P, demeurant, ZI Saint-Mitre, Avenue de la Rochefourcade, 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur CHASTIN (06.42.29.58.43), effectuera ces travaux entre le 29 Juillet 2022 et le 7 Octobre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'extension et de raccordement au réseau d'assainissement seront réalisés au Chemin des BURELLES pour le compte de la DEAP METROPOLE, entre le 29 Juillet 2022 et le 7 Octobre 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise R.T.P.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise **auprès des riverains** et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) **au minimum 48h à l'avance.**

ARTICLE 5 : Sur la partie la plus large, **l'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 8h45 à 16h30, par demi-chaussée et devra instaurer une circulation alternée manuelle.**

Sur la partie étroite l'entreprise est autorisée A BARRER LE CHEMIN DES BURELLES de 9h à 16h.

Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise R.T.P' devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE - 1 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





MAIRIE D'ALLAUCH

LF/ED/JR

Réf. : 150/22 - 592273

AFFICHE EN MAIRIE LE 02 AOUT 2022

MAIRIE D'ALLAUCH
Enregistré en Préfecture
des Bouches-du-Rhône
Le02.AOÛT.2022.
à la Direction des
Collectivités Locales et du
Développement Durable

ARRETE N° 2022/1482

Secu -17

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-5, R 164-4 et R 143-39,

VU, l'arrêté n° 2022/1488 portant suppléance du Maire à Madame Martine CHAIX, neuvième adjointe au Maire,

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU, l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public complété par l'arrêté du 22 juin 1990 (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable),

VU, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

.../...

VU, le rapport technique établi par le Service Prévention du Groupement Sud du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 9 février 2022,

VU, l'avis favorable émis par la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Marseille en date du 25 mars 2022 n° 022A2022,

VU, l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Marseille en date du 16 mai 2022 n° 103/2022, à l'Autorisation de Travaux n° 013 002 22 04 relative à l'aménagement d'une micro crèche,

CONSIDERANT, l'avis favorable à la fréquentation du public émis par la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Marseille en date du 21 juillet 2022 n° 131/2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *L'Etablissement : Micro-crèche « Petipas 2 »*

Type : R

Catégorie : 5°

Effectif : 17 personnes dont 5 personnels

Sis : Avenue Jean Giono à ALLAUCH,

est autorisé à recevoir du public.

ARTICLE 2 : Les prescriptions incluses dans le procès-verbal n° 131/2022 de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Marseille qui s'est réunie en date du 21 juillet 2022 devront impérativement être respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions incluses dans le procès-verbal n°022A2022 de la Commission d'accessibilité, devront impérativement être respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../...

ARTICLE 5 : L'exploitant s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Art. GN 13).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

FAIT A ALLAUCH LE, 07 AOÛT 2022

En l'absence de Monsieur le Maire,
L'Adjointe Suppléante,




Martine CHAIX

PN/NC/592594

Affiché en Mairie le

02 AOÛT 2022

N° 2022/1484
POL 146

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande en date du 27 juillet 2022, [REDACTED]

[REDACTED] d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'eménagement [REDACTED]

[REDACTED], sera effectué le lundi 8 août 2022 par la société « Mathieu VEYRIER Déménagements », représentée par Monsieur VEYRIER, domiciliée 86 avenue Hélène VIDAL – 83300 DRAGUIGNAN,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur l'avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le stationnement d'un véhicule, dont le poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les deux premières places de stationnement situées après l'entrée de la Résidence « Les Terrasses d'Allauch », avenue du Général de Gaulle sont mises à la disposition [REDACTED] pour faciliter les opérations d'emménagement qui se dérouleront le lundi 8 août 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu VEYRIER, représentant de la société « Mathieu VEYRIER Déménagements » domiciliée 86 avenue Hélène VIDAL – 83300 DRAGUIGNAN, est autorisé à stationner un véhicule, dont le poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes, sur les emplacements réservés pour l'emménagement [REDACTED] afin de faciliter les opérations de manutention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Monsieur Mathieu VEYRIER devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et de devra laisser la voie dans un état parfait de propreté. Il sera tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 02 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,

Patrick MINEO



PN/RA/NC/592678

AFFICHE EN MAIRIE LE

0.2 AOUT 2022



5° 2022/1485
POL-147

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES BACS
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire Marseille Provence Métropole, le 18 décembre 2006,

VU l'arrêté municipal n° 2022/1342, réglementant les manifestations de la Saint Laurent 2022,

VU la demande des services métropolitains en date du 28 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre des préconisations formulées par la DDSP13, relatives au plan d'organisation déposé en Préfecture pour permettre le déroulement des manifestations de la Saint Laurent du mardi 9 au lundi 15 août 2022,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer les trois points de collectes des bacs à ordures ménagères des avenues du Général de Monsabert et Leï Rima,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et de mettre à disposition des places du parking, rue Etienne Louis ainsi qu'une partie du trottoir de l'avenue Général de Monsabert, du mardi 9 au mardi août 2022 minuit au mardi 16 août 2022 à 12 heures,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre des préconisations formulées par la DDSP13 relatives au plan déposé en Préfecture pour permette le bon déroulement des manifestations de la Saint Laurent qui se dérouleront du mardi 9 au lundi 15 août 2022, les trois points de collecte des bacs à ordures ménagères des avenues Général Monsabert et Leï Rima seront déplacés pour être entreposés sur les emplacements suivants, du mardi 9 août 2022 minuit, au mardi 16 août 2022 à 12 heures :

*les deux premières places situées à droite en entrant dans le parking Etienne Louis par la rue Etienne Louis, suivant photo jointe en annexe,
*une partie du trottoir située en face de l'auto-école de l'avenue du Général de Monsabert, suivant photo jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la ville d'Allauch.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLAUCH, le 02 AOUT 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO

PN/RA/NC/592627
Affiché en Mairie le

02 AOUT 2022



S. 2022/1486
POL-148

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DES CAUVELLES - 13190 ALLAUCH

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.521-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1965, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation de bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés municipaux n° 90/24 du 19 avril 1990 et n° 93/02 du 15 janvier 1993, réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande en date du 27 juillet 2022, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'une livraison de meubles sera effectuée par un véhicule de la société « L'Officiel du Déménagement », représentée par Monsieur Sébastien LAFON, domiciliée 5 impasse de la Lande BP 98822 - 44188 NANTES CEDEX 4, pour le compte de Madame Christine TOUMOULIN,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin des Cauvelles, afin de permettre le stationnement d'un véhicule, dont le poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes, de 8 mètres de long et de 2.55 mètres de large, à hauteur du domicile de Monsieur Jean-Louis MICHEL, situé au 120,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation du chemin des Cauvelles sera interrompue pour une durée d'une heure, le mercredi 17 août 2022, entre 9 heures et 12 heures, afin de permettre une livraison [REDACTED]

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien LAFON, représentant de la société « L'Officiel du Déménagement », domiciliée 5 impasse de la Lande BP 98822 – 44188 NANTES CEDEX 4, est autorisé à stationner un véhicule de 8 mètres de long, de 2.55 mètres de large et dont le poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes, [REDACTED] afin de faciliter les opérations de manutentions.

Dans tous les cas, la société « L'Officiel du Déménagement » est tenue d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, ainsi que la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes au guide « CERTU » seront mis en place par la société « L'Officiel du Déménagement » qui sera tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident.
Les panneaux de signalisation seront installés en amont et en aval de la zone du chantier.

ARTICLE 4 : La société « L'Officiel du Déménagement » devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et de devra laisser les voies dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 5 : [REDACTED] est tenue d'informer les riverains 48 heures à l'avance par l'affichage de l'arrêté municipal en amont et en aval de la voie.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

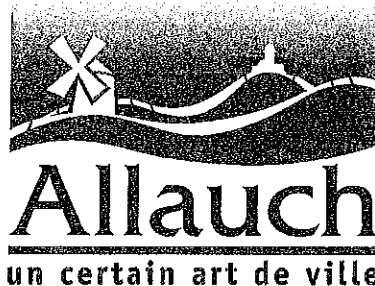
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 02 AOÛT 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,



Patrick MINEO



Affiché en mairie le 05 AOUT 2022

PM/SC/LF/SP/CM/ED/VB/GB/165.22-591464-591502

2022/1487

Voirie :126

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, en date du 11 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement électrique auront lieu au niveau du 650 Route Enco de BOTTE à ALLAUCH, pour le compte d'ENEDIS et de BOUYGUES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE et ses sous-traitants, demeurant, Chemin de la Meunière, 13480 CABRIES, représentée par Monsieur VIANA (07.72.14.72.70), effectuera ces travaux entre le 16 Août 2022 et le 26 Août 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement électrique seront réalisés au niveau du 650 Route Enco de BOTTE pour le compte d'ENEDIS et de BOUYGUES, entre le 16 Août 2022 et le 26 Août 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise **auprès des riverains** et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) **au minimum 48h à l'avance.**

ARTICLE 5 : **L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 8h45 à 16h30, par demi-chaussée, l'entreprise devra instaurer une circulation alternée manuelle. AUCUNE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES NE SERA TOLEREE.** Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE 05 AOUT 2022

PM
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention


Patrick MINEO



Affiché en mairie le

PM/SC/LF/CM/ED/VB/GB/170.22-592759-592922
2022/1488
Voirie :127

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise MIDI TRAVAUX LOCATION, en date du 29 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement électrique pour l'alimentation de l'Usine électrique et de réfection définitive auront lieu à l'Avenue du Général DE GAULLE à ALLAUCH, pour le compte d'ENEDIS et de la COMMUNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise MIDI TRAVAUX LOCATION, demeurant 110 Camp de Sarlier, 13400 AUBAGNE représentée par Monsieur VALDIVIA (06.12.05.68.65), effectuera ces travaux entre le 19 Septembre 2022 et le 14 Octobre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement électrique pour l'alimentation de l'Usine électrique et de réfection définitive seront réalisés à l'Avenue du Général DE GAULLE pour le compte d'ENEDIS et de la COMMUNE, entre le 19 Septembre 2022 et le 14 Octobre 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise MIDI TRAVAUX LOCATION.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 9h00 à 16h30, par demi-chaussée, l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée manuelle. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise MIDI TRAVAUX LOCATION devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

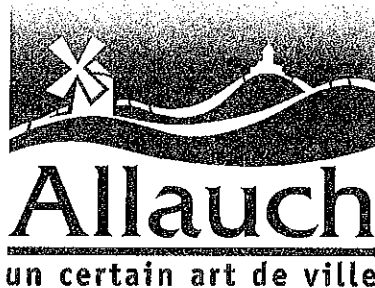
ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE

p/10
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'Entreprise RIEU en date du 28 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux d'élagages et d'abattage d'arbres auront lieu sur la RD 908 et sur la Route des Quatre Saisons à ALLAUCH, pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces voies,

CONSIDERANT que l'Entreprise RIEU, 1783, Avenue John F. Kennedy, 84200 CARPENTRAS, représentée par Monsieur RIEU (06.16.28.11.40), effectuera ces travaux entre le 12 Septembre 2022 et le 30 Septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagages et d'abattage d'arbres seront réalisés pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE, sur la RD 908, et sur la Route des Quatre Saisons, entre le 12 Septembre 2022 et le 30 Septembre 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'Entreprise RIEU.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler uniquement de jour par demi-chaussée de 8h45 à 16h30. L'entreprise est autorisée à mettre en place une circulation alternée manuelle si besoin. L'entreprise devra maintenir une signalisation en amont et en aval du chantier. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Dans tous les cas, l'entreprise RIEU devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE

05 AOUT 2022

PM
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention



Black MINEO



Affiché en mairie le 05 AOUT 2022

PM/SC/LF/CM/ED/VB/GB/172.22-592564-593087
2022/1490
Voirie :129

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION, en date du 27 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de marquage de place PMR auront lieu sur le parking de TAGARET à ALLAUCH, pour le compte de la METROPOLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION, demeurant, 4 Montée des Pins, 13340 ROGNAC, représentée par Monsieur KHELIFI (06.50.46.50.69), effectuera ces travaux à compter de la date de ce présent arrêté et jusqu'au 30 Septembre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de marquage de place PMR seront réalisés au parking de TAGARET, pour le compte de la METROPOLE, à compter de la date de ce présent arrêté et jusqu'au 30 Septembre 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise **auprès des riverains** et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) **au minimum 48h à l'avance.**

ARTICLE 5 : **L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 8h45 à 16h30, par demi-chaussée, et à neutraliser le stationnement. L'entreprise devra mettre en place une circulation alternée manuelle si besoin.** Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

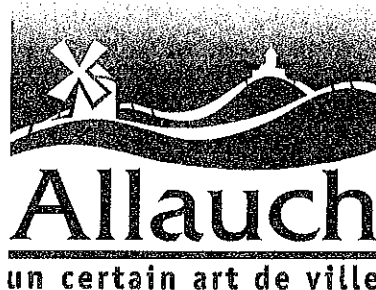
FAIT A ALLAUCH LE

05 AOUT 2022

P/O

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





Affiché en mairie le 05 AOÛT 2022
PM/SC/LF/CM/ED/VB/GB/173.22-592741-593090
2022/1491
Voirie :130

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de prolongation de l'entreprise GUIGUES, en date du 28 Juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de conduite AEP et de réfection définitive auront lieu au Chemin de la BAUQUIERE à ALLAUCH, pour le compte de la SEMM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise GUIGUES et ses sous-traitants FRTP, demeurant, 86 Chemin de la Commanderie, 13344 MARSEILLE CEDEX 15, représentée par Monsieur AVAKDJIAN (06.26.76.01.31), effectuera ces travaux durant 10 jours entre le 22 Août 2022 et le 23 Septembre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de conduite AEP et de réfection définitive seront réalisés au Chemin de la BAUQUIERE, pour le compte de la SEMM, durant 10 jours entre le 22 Août 2022 et le 23 Septembre 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise GUIGUES.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 :

1^{er} Tronçon :

Chemin de la BAUQUIERE jusqu'à l'intersection du Chemin de CASSAOU

L'entreprise est autorisée **À BARRER LE CHEMIN DE LA BAUQUIERE** uniquement sur la partie en sens unique, **seulement de jour de 8h45 à 17h00.**

L'entreprise est autorisée à interdire le stationnement sur toute l'emprise du chantier et **devra maintenir l'accès aux riverains.** L'entreprise devra s'assurer qu'**aucun riverain ne prenne la route en sens interdit pour sortir sur l'Avenue Jean GIONO.**

L'entreprise devra prévoir toute signalisation adéquate pour la fermeture de la voie et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons.

Le soir, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

2^{ème} Tronçon :

De l'intersection du Chemin de CASSAOU jusqu'à l'Avenue de PROVENCE

L'entreprise est autorisée à travailler **seulement de jour de 8h45 à 17h00, par demi-chaussée,** l'entreprise devra mettre en place une **circulation alternée manuelle.**

L'entreprise est autorisée à interdire le stationnement à l'avancement des travaux, sur toute l'emprise du chantier. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.



ARTICLE 6 : L'entreprise GUIGUES est autorisée à stocker les matériaux sur le terrain communal des Gours. L'entreprise devra mettre en place des barrières de sécurité pendant toute la durée du stockage comme délimitée sur site.

Si l'entreprise est amenée à devoir effectuer des travaux de coupe celle-ci devra obligatoirement disposer d'extincteurs.

Le portail d'accès devra être continuellement fermé en toutes circonstances sauf le temps du déchargement et du chargement des matériaux.

LE PORTAIL NE DEVRA JAMAIS ETRE OUVERT ENTRE 2 CHARGEMENTS/DECHARGEMENTS.

La zone de stockage devra être rendue en parfait état de propreté en fin de travaux. Des photos de l'état des lieux ont été prises et feront office de constat.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'entreprise GUIGUES devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

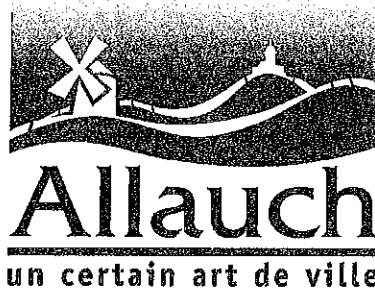
ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE

05 AOUT 2022

P/O L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





Affiché en mairie le

05 AOÛT 2022

PM/SC/LF/CM/BD/VB/GB/174.22-593091-593094

2022/1492

Voirie :131

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'Entreprise CIRCET, en date du 2 Août 2022,

CONSIDERANT que des travaux de nettoyage de chambres existantes auront lieu sur la Route des Quatre SAISONS et le Chemin de BARBARAOU à ALLAUCH, pour le compte d'ORANGE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces voies,

CONSIDERANT que l'Entreprise CIRCET, et ses sous-traitants, 14 Avenue Lion, 83210 SOLLIES-PONT représentée par Monsieur FERCHICHI (06.72.20.97.64), effectuera ces travaux à compter de la date de ce présent arrêté et jusqu'au 16 Septembre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de nettoyage de chambres existantes seront réalisés sur la Route des Quatre SAISONS et le Chemin de BARBARAOU pour le compte d'ORANGE, à compter de la date de ce présent arrêté et jusqu'au 16 Septembre 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'Entreprise CIRCET.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 9h00 à 16h30, par demi-chaussée, l'entreprise est autorisée à mettre en place une circulation alternée manuelle si besoin. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : Dans tous les cas, l'entreprise CIRCET devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ALLAUCH LE

05 AOUT 2022

120

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence, nouvellement Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 18 décembre 2006,

VU la demande de l'entreprise GUIGUES, en date du 29 juillet 2022,

CONSIDERANT que des travaux de branchement AEP et de réfection définitive auront lieu au 599 Chemin Notre Dame des ANGES à ALLAUCH, pour le compte de la SEMM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

CONSIDERANT que l'entreprise GUIGUES et ses sous-traitants, demeurant, 86 Chemin de la Commanderie, 13344 MARSEILLE CEDEX 15, représentée par Madame BONZOM (06.26.76.01.42), effectuera ces travaux entre le 22 Août 2022 et le 21 Octobre 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement AEP et de réfection définitive seront réalisés au 599 Chemin Notre Dame des ANGES, pour le compte de la SEMM, entre le 22 Août 2022 et le 21 Octobre 2022,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés durant cette période. Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et le balisage, conformes, au guide « CERTU » seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise GUIGUES.

ARTICLE 4 : Un balisage et une information (affichage de l'arrêté) seront faits par les soins de l'entreprise auprès des riverains et des services concernés (Régies Techniques, Police, Services de Secours et de Première Intervention) au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à travailler seulement de jour de 8h45 à 16h30, par demi-chaussée, l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée manuelle. Tous les soirs, l'entreprise veillera à remettre en état la voirie et le trottoir pour permettre la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence de la date d'achèvement des travaux (revêtement définitif inclus).

ARTICLE 7 : Dans tous les cas, l'entreprise GUIGUES devra assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Allauch, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch / Plan-de-Cuques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

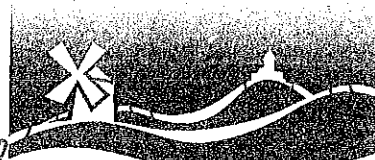
FAIT A ALLAUCH LE

05 AOUT 2022

PM

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention





Allauch
un certain art de ville

N° 2022/1499
Pl - 149

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU la demande du 1^{er} août 2022 de Monsieur Quentin POIRET, 8 rue du 14 Juillet – 13710 FUVEAU, d'occupation du domaine public pour un emménagement,

CONSIDERANT qu'un emménagement se déroulera le vendredi 19 août 2022, [REDACTED] entre 10 heures et 14 heures,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de la rue Beau Rêve, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de 4,96 mètres de long, 2,05 mètres de large et 2,25 mètres de haut, pour faciliter les opérations nécessaires au bon déroulement de l'emménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1. [REDACTED], [REDACTED] est autorisé à stationner un véhicule rue Beau Rêve, afin d'effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de son emménagement, le vendredi 19 août 2022, de 10 heures à 14 heures.

ARTICLE 2. [REDACTED] est autorisé à faire circuler un véhicule de 4,96 mètres de long, 2,05 mètres de large et 2,25 mètres de haut, en marche arrière de la rue Beau Rêve jusqu'à l'intersection de la rue Lisette, afin de faciliter la manutention des pièces les plus lourdes, le vendredi 19 août 2022, de 10 heures à 14 heures.

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : L'intéressé devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser passer les véhicules de secours et de première intervention.

ARTICLE 5 : La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque provenant de ses équipements. Elle sera tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident et devra laisser la voie dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

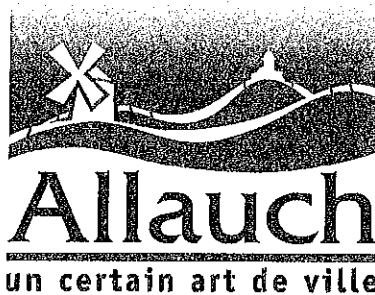
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 05 AOUT 2022

L'Adjointe au Maire,



Martine CHAIX



N° 2022/1500
Pd - 150

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU la demande du 2 août 2022 de Madame Jessica VIVES, domiciliée 756 bis chemin de la Craie - 13190 ALLAUCH, d'occupation du domaine public pour un déménagement,

CONSIDERANT qu'un déménagement se déroulera, le lundi 8 août 2022 à partir de 17 heures, jusqu'au mardi 9 août 2022 à 19 heures, [REDACTED]

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement de l'entrée de la zone d'activités de Fontvieille, au niveau du pilonne électrique, avec une semi-remorque, afin de faciliter les opérations nécessaires au bon déroulement du déménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : [REDACTED]
[REDACTED] est autorisée à stationner une semi-remorque, à l'entrée de la zone d'activités de Fontvieille, au niveau du pilonne électrique, afin de faciliter les opérations nécessaires au bon déroulement du déménagement, qui sera effectué le lundi 8 août 2022 à partir de 17 heures, jusqu'au mardi 9 août 2022 à 19 heures.

ARTICLE 2 : [REDACTED] effectuera des vas-et-viens à l'aide de véhicules de 20 m3, afin de permettre le transbordement des pièces, à hauteur du 756 bis chemin de la Craie jusqu'à l'entrée de la zone d'activités de Fontvieille, au niveau du pilonne électrique.

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'affichage de l'arrêté municipal sera mis en place, 48 heures à l'avance, par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'intéressée devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements et sera tenue pour seule responsable en cas d'incident ou d'accident. Elle est tenue d'assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : L'intéressée devra laisser les lieux dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 05 AOUT 2022

L'Adjointe au Maire,



Martine CHAIX



N° 2022/1501
PA - 151

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU la demande du 3 août 2022, de la société « Déménagement Dijon », représentée par Madame Myriam NOIROT, 15 rue en Rosey - 21850 SAINT APOLLINAIRE, d'occupation du domaine public pour un déménagement,

CONSIDERANT qu'un déménagement se déroulera le jeudi 11 août 2022, [REDACTED] de 8 heures à 15 heures,

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer la circulation de la traverse Victor Vicari, afin de permettre le stationnement de véhicules de petit gabarit,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la route d'Enco de Botte, afin de permettre le stationnement avec un véhicule de 6,57 mètres de long et 2,30 mètres de large, pour faciliter les opérations nécessaires au bon déroulement du chargement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La société « Déménagement Dijon », représentée par Madame Myriam NOIROT, 15 rue en Rosey - 21850 SAINT APOLLINAIRE, est autorisée à stationner un véhicule de 6,57 mètres de long et 2,30 mètres de large, à proximité de l'usine électrique, sur la route d'Enco de Botte, afin d'effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de son déménagement, le jeudi 11 août 2022, de 8 heures à 15 heures, [REDACTED]

ARTICLE 2 : La société « Déménagement Dijon » devra effectuer des vas-et-viens à l'aide de véhicules de plus petit gabarit, afin de permettre le transbordement des pièces, [REDACTED]

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place 48 heures à l'avance sur la route d'Enco de Botte par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : L'intéressée devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser passer les véhicules de secours et de première intervention.

ARTICLE 5 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire réglementaire seront exécutés par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque provenant de ses équipements. Elle sera tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident et devra laisser la voie dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le

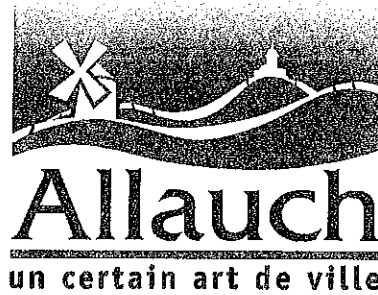
L'Adjointe au Maire,



Martine CHAIX

PN/CM/SB/593142
AFFICHE EN MAIRIE LE

05 AOÛT 2022



N° 2022/1502
BL - 152

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU la demande du 3 août 2022, de la société « PROCONCEPT DEMENAGEMENT », 3 boulevard Chaptal – 95150 TAVERNY, d'occupation du domaine public pour un emménagement,

CONSIDERANT qu'un emménagement se déroulera le lundi 22 août 2022, [REDACTED] de 9 heures à 17 heures,

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer la circulation de l'impasse de la Calade, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de 10 mètres de long, à cheval sur le trottoir, pour faciliter les opérations nécessaires au bon déroulement du chargement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La société « PROCONCEPT DEMENAGEMENT », domiciliée 3 boulevard Chaptal – 95150 TAVERNY, est autorisée à stationner un véhicule de 10 mètres de long, à cheval sur le trottoir, [REDACTED], afin d'effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de son emménagement, le lundi 22 août 2022, de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place 48 heures à l'avance sur l'impasse de la calade par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : L'intéressée devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser passer les véhicules de secours et de première intervention.

ARTICLE 4 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire réglementaire seront exécutés par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque provenant de ses équipements. Elle sera tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident et devra laisser la voie dans un état parfait de propreté.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 05 AOUT 2022

L'Adjointe au Maire,

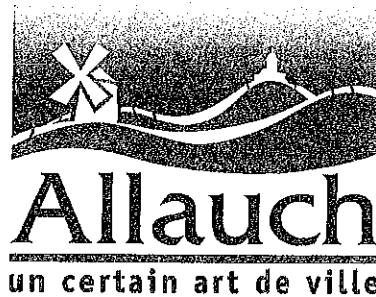


Martine CHAIX

PN/CM/SB/593086

AFFICHE EN MAIRIE LE

05 AOUT 2022

N° 2022/1503
PL-153

ARRETE DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE VOIRIE DU DOMAINE PUBLIC

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriété et des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivant portant réglementation des occupations du domaine public,

VU la délibération fixant les tarifs sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT la volonté communale de mettre à disposition la parcelle n°67 Section AV, dans le cadre d'une manifestation sportive de type Ball-Traps,

CONISERANT que la demande Société de Chasse l'Allaudienne, représenté par Monsieur Charly CANEZZA, domicilié 5 place du Vieux Bassin – 13190 ALLAUCH, en qualité de Président de ladite société, a été retenue pour l'exploitation d'une partie du domaine public, le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2022, de 8 heures à 20 heures,

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer l'utilisation du domaine public communal, afin de permettre à la Société de Chasse l'Allaudienne d'organiser une manifestation sportive de type Ball-Traps,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une manifestation sportive de Ball-Traps de kermesse, Monsieur Charly CANEZZA, domicilié 5 place du Vieux Bassin – 13190 ALLAUCH, est autorisé à exploiter une partie du domaine public, afin d'exercer une manifestation le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2022, de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : PERIODE

Le présent arrêté est valable le samedi 3 et le dimanche 4 septembre 2022, de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : HORAIRES/LIEU

Monsieur Charly CANEZZA pourra s'installer sur la parcelle n°67 Section AV.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'USAGE

Monsieur Charly CANEZZA devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements.

Il sera tenu pour seul responsable en cas d'incident ou d'accident.

La place devra être laissée libre de toute occupation à la demande des services municipaux.

Monsieur Charly CANEZZA doit laisser l'emplacement dans un état parfait de propreté après occupation.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022, Monsieur Charly CANEZZA devra s'acquitter d'un droit de place.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et éminemment révocable, sans délai, sur simple injonction de l'administration communale.

En outre, le titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour revendiquer un droit au bail, ou prétendre à indemnités ou à un lieu de remplacement en cas d'éviction.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 05 AOUT 2022

L'Adjointe au Maire,



Martine CHAIX